DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE N° 2022-276 LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Matière : FONCTION PUBLIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous matière : PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE

Séance du Conseil Municipal du jeudi 1 décembre 2022 Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire

OBJET:
ADHESION A
LA MISSION DE
MEDIATION
PREALABLE
OBLIGATOIRE
PROPOSEE PAR
LE CDG 11

Présents: Patrick MAUGARD, Philippe GREFFIER, Hélène GIRAL, François DEMANGEOT, Evelyne GUILHEM, Bernard GRIMAUD, Nicole CATHALA - LEGUEVAQUES, Philippe GUIRAUD, Jacqueline RATABOUIL, Jean-François VERONIN-MASSET, Brigitte BATIGNE, Giovanni ZAMAI, Pierre BARBAUD, Denis BOUILLEUX, Élisabeth ESCAFRE, Sabine CHABERT, Michel RATABOUIL, Chantal BARTHES, Javier DE LA CASA, Nicolas ASENSIO-VERGNES, Bruno PERLES, Préscillia GRANIER, Audrey GAIANI, Karole CAFFIER, Gérard MONDRAGON

LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN SERVICE EST DE 33

Formant la majorité des membres en exercice

RENDU EXECUTOIRE

Procurations:

CONVOCATION CONSEIL EN DATE DU : 25 NOVEMBRE 2022 Marie-Claude BOURREL Donne procuration à Nicole CATHALA - LEGUEVAQUES,

AFFICHAGE EN DATE DU: 25 NOVEMBRE 2022 Régine SURRE Donne procuration à Javier DE LA CASA, Agnès SOULIER Donne procuration à Élisabeth ESCAFRE, Delphine SANTINI Donne procuration à Préscillia GRANIER, Adrien ROUZAUD Donne procuration à Denis BOUILLEUX,

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU 13 DEC. 2022 Absents excusés:

Martine LACOMBE, Thierry ROSSICH, Zohra KUFEL,

Secrétaire: Madame Élisabeth ESCAFRE

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article -25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévues aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des

avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jury ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant pour vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concerne la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives.

Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant au tribunal administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour toute heure supplémentaire.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret vn°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67€ par heure.
 - Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

APPROUVE l'adhésion à la mission de médiation du CDG 11.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ces agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés de médiation.

en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le CDG à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre. Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

Castelnaudary, le 1er décembre 2022

e Maire,

Patrick MAUGARI

Ampliation faite le 1 3 DEC. 2022

Certifiée exécutoire par réception en Préfecture le : 0 9 DEC. 202

Par publication le : 3 n

T 3 DEC. 202

Par délégation, Le/Directeur Général des Services

Nicolas NAYRAL

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

ID: 011-211100763-20221201-DB2022276-DE